



Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX

A Caen, le 25 janvier 2017

Objet : Contribution du CREPAN à l'enquête publique unique portant sur le projet d'interconnexion électrique sous-marine et souterraine de 1,4 GW entre la France et la Grande-Bretagne par la société RTE.

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête,

Après examen des dossiers de l'enquête publique concernant le projet d'interconnexion électrique sous-marine et souterraine, le CREPAN fait les remarques suivantes.

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur le bien-fondé de l'installation des atterrages à ce stade alors que le projet des 7 hydroliennes, qui sera situé dans le Raz-Blanchard et qui sera raccordé par ces atterrages, n'a pas encore vu le jour.

En ce qui concerne le projet, nous tenons à souligner dans un premier temps, **l'importance du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**. En effet, dans sa partie marine, **l'interconnexion traverse le site Natura 2000 « Anse de Vauville »**. Les principaux enjeux de conservation de ce site sont ciblés sur les champs de laminaires relevant de l'habitat d'intérêt communautaire « Récifs » et sur l'habitat d'intérêt européen « Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine » et plus particulièrement les « sables moyens dunaires ». **L'évaluation doit donc démontrer l'absence d'effet significatif du projet sur les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de l'Anse de Vauville**, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel.

Dans son avis du 21 septembre 2016, l'Autorité environnementale recommande de **réexaminer l'ensemble des données et méthodes de raisonnement concernant l'impact du projet sur les habitats naturels** qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 afin de démontrer l'absence d'effet significatif. Si cette démonstration n'est pas possible, il faudra que l'autorité compétente conclut à un refus d'autoriser le projet, sauf si les trois conditions posées par la directive « Habitats » sont réunies (absence de solutions alternatives, raisons d'intérêt public majeur, prise de toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer la cohérence globale de Natura 2000).

Or, si le projet prévoit des mesures compensatoires à la destruction potentielle d'une zone humide de prairies mésophiles de 0,2 ha, aucune mesure compensatoire n'est prévue pour la destruction d'un linéaire de 430 mètres de haies. **Les haies présentent un intérêt important pour les continuités écologiques et le CREPAN mène des actions pour que celles-ci soient préservées**. De plus, ces haies constituent **un habitat pour les chiroptères**, espèces protégées, dont l'habitat ne peut être détruit sans autorisation et sans mesure compensatoire. **Le dossier doit donc prévoir de replanter des haies pour compenser la destruction de ce linéaire** avec un coefficient conforme à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales pour un aménagement foncier agricole et forestier.



Une demande de destruction d'habitats d'espèces protégées devra être déposée pour obtenir une dérogation à la protection stricte de ces habitats, posée par l'article L 411-1 du code de l'environnement. Il en va de même pour la destruction d'habitats d'autres espèces protégées comme la salamandre, si le projet provoque finalement une destruction de ces habitats.

Enfin le CREPAN souligne l'importance des mesures qui seront mises en place afin de réduire les impacts du projet sur le grand Dauphin, qui fréquente régulièrement la zone sélectionnée, espèce qui a notamment justifié le classement du site Natura 2000 « Anse de Vauvile » pour sa partie concernant l'habitat d'intérêt communautaire « Récifs ». Une observation visuelle avant de commencer les travaux et pendant l'exécution des travaux ainsi qu'une émission sonore pendant la durée des travaux pour éloigner les mammifères seront mises en place. Cependant, si ces mesures répondent à une volonté de réduire le risque de collisions, **aucune mesure n'apparaît en ce qui concerne la réduction des nuisances sonores liées au projet, traduisant une insuffisance des mesures prévues par le dossier.**

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, en l'expression de notre sincère considération.

Claudine JOLY
Présidente du CREPAN